

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 22 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

T-T ELECTRIC

22 rue du 8 mai 1945
95340 Persan

Références : UD95 – 2024-349
Code AIOT : 0006505947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement T-T ELECTRIC implanté 22 rue du 8 mai 1945 à Persan. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection a été réalisée sur le site de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non-dangereux T-T ELECTRIC à Persan, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T-T ELECTRIC
- 22 rue du 8 mai 1945, 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement T-T ELECTRIC est une installation classée régulièrement autorisée pour ses activités de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique relevant de la rubrique 2566-1-a, ainsi que des installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture et apprêt relevant de la rubrique 2940 par arrêté préfectoral du 02 février 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 juin 2004, du 29 janvier 2008, du 13 mars 2009, du 10 août 2010 et du 29 avril 2022.

La société T-T ELECTRIC est installé depuis 1999 sur le site de Persan et est spécialisé dans la fabrication et la maintenance de machines tournantes et principalement de moteurs électriques.

La société produit notamment des moteurs de remontées mécaniques et répare des moteurs de motrices de la RATP. Les processus mis en place sur le site incluent notamment de la soudure, du bobinage, du décapage, de l'imprégnation à la résine et de la peinture. Le site dispose également de bancs d'essai pour les moteurs.

Le site emploie environ 80 personnes dont 55 dans les ateliers. Le site fonctionne de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi, sauf le jeudi où il fonctionne de 8h à 17h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Bilan quadriennal des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Article 4.4.4	Demande d'actions correctives	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de demande d'actions correctives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 3	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, Article 17	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, Articles 31, 35 et 37-5	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 5	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 6	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, articles 4.4.1 et 4.4.2	Sans objet
10	Plan des risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Articles 7.1.2	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Articles 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités au cours de cette visite d'inspection dont 2 pour lesquelles des actions correctives ont déjà été engagées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 3								
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature								
Prescription contrôlée :								
Le classement de l'installation exploitée par la société TT ELECTRIC située 22 rue du 8 mai 1945 sur le territoire de la commune de Persan est actualisé.								
Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations précisées ci-après :								
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume	
2566	1-a	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse	Capacité volumique du four	>2000 l	5100 l	
2940	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt...	2 cabines de peinture : procédé par pulvérisation	Quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre par jour	10 kg/j <Q< 100kg/j	16 kg/j	
A : Autorisation, D : Déclaration								
Constats :								
Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Le site est spécialisé dans la fabrique et la réparation de moteurs électriques de toutes tailles. Ses procédés de fabrication incluent notamment de la soudure, du décapage de métaux, du bobinage et de l'imprégnation à l'aide de résines. Les pièces qui viennent sur le site pour maintenance sont aussi placées dans un four à pyrolyse pour éliminer la résine présente avant toute autre opération. Les produits passent également tous en cabine de peinture.								
Lors de l'inspection, les activités relevant de la réglementation des ICPE ont été passées en revues :								
- Rubrique 2566-1-a : Le site dispose toujours d'un seul four à pyrolyse de 5 100 l qui est utilisé pour le décapage des moteurs qui reviennent sur site pour des opérations de maintenance. Ce volume est conforme à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2022.								
- Rubrique 2940-2-b : L'exploitant a indiqué que le site disposait bien de deux cabines de peintures mais que celle qui était située dans le Hall 1 allait être supprimée. Selon lui, la quantité maximale de peinture n'est jamais supérieure à 100 kg/j et est même régulièrement inférieure à 10 kg/j.								
Type de suites proposées : Sans suites								

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, Article 17

Thème(s) : Produits chimiques – Etiquetage

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

La visite du site a permis de constater que les substances dangereuses, notamment les plus utilisées sur site (ELAN protect up 142TX et Dobeckan FT 1080/120 KA), sont bien contenues dans des emballages régulièrement étiquetés. L'étiquetage est bien en français.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Fiches de données de sécurité**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, Articles 31, 35 et 37-5**Thème(s) :** Produits chimiques – Fiches de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
[...]

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté trois fiches de données de sécurité (FDS) :

- ELAN protect up 142TX
- Dobeckan FT 1080/120 KA
- REINIGUNGSMITTEL ® AC 93

Les deux premières FDS datent de 2023 tandis que celle du REINIGUNGSMITTEL ® AC 93 date du 24/02/2016. Or, les FDS antérieures à 2020 sont obsolètes. **Ceci constitue une non-conformité.**

Cependant, par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la FDS du REINIGUNGSMITTEL ® AC 93. Celle-ci date du 6 juillet 2024. **Ceci permet de lever la non-conformité relevée au cours de l'inspection.**

L'exploitant a indiqué que les FDS de tous les produits étaient disponibles dans son bureau situé dans l'atelier.

La visite du site a permis de constater que l'exploitant utilise bien les trois produits conformément à ce qui est indiqué sur leur FDS respective. De même, ces trois produits sont stockés dans des conditions conformes à ce qui est prescrit : armoire ventilée dans l'atelier et local de stockage aéré en extérieur. L'Inspection a également pu constater que dans chaque local/zone à risque étaient indiqués les pictogrammes de danger correspondants et les équipements de protection individuels à porter pour accéder au local/zone.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 25-II et -VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Au cours de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les produits dangereux étaient bien posés sur rétentions. Ces dernières, qu'elles soient dans le local de stockage extérieur ou dans les ateliers, sont étanches et en bon état. L'Inspection a également pu constater que les rétentions des stockages situés en extérieur sont abritées, de sorte qu'elles ne peuvent se remplir d'eau de pluie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une personne du site était chargée de mettre à jour l'état des stocks des matières stockées tous les mois, ne serait-ce que pour passer des commandes afin de renouveler les stocks. Il a également précisé que cet état des stocks était affiché sur la porte du local de stockage situé en extérieur. Cependant, la visite du site a permis de constater que l'état des stocks affiché datait de septembre 2023 et qu'il n'était donc pas à jour. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de lui transmettre un état des stocks à jour.

L'exploitant a transmis, par courriel du 08 avril 2024, un état des stocks datant du 3 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 5

Thème(s) : Risques chroniques – Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

Les principales installations émettrices de polluants atmosphériques sur le site sont :

- Le four à pyrolyse ;
- deux cabines de peinture ;
- quatre étuves ;
- le bac à soude ;
- un poste manuel d'application de vernis au goutte à goutte : THUMM ;
- le bac à étain.

[...]

Constats :

L'exploitant a confirmé que les principales installations émettrices de polluants atmosphériques sont bien celles listées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/2022. **La prescription contrôlée est respectée.**

Il a cependant indiqué que seules deux étuves étaient régulièrement utilisées dans son process et qu'elles fonctionnaient sans solvants. Concernant les deux autres, une est à l'arrêt définitif et va être démontée, et l'autre n'est utilisée qu'en appoint lors des périodes de plus grosse activité. Au cours de la visite de site, l'Inspection a pu constater que celles-ci n'étaient pas utilisées.

L'exploitant a aussi indiqué que les filtres de la cabine de peinture étaient changés tous les mois, bien plus souvent que les recommandations du fabricant, la cabine ne pouvant de toute façon pas fonctionner si le filtre est bouché. Ainsi, l'exploitant s'assure que les rejets de sa cabine de peinture reste conforme à la réglementation.

Enfin, l'exploitant a aussi précisé que le poste THUMM, qui est un gros émetteur de COV, n'est désormais plus utilisé sur site que lorsque des clients font des demandes urgentes.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/04/2022, Article 6

Thème(s) : Risques chroniques – Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les étuves (installations de séchage) pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides et à une teneur en O₂ de 3 % pour les étuves.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz secs (m ³ /h)	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Cabine de peinture (Hall 3)	21694	COV _{NM} éq C	100	2,2
Cabine de peinture (Hall 1)	16705	COV _{NM} éq C	100	1,7
Four à pyrolyse	470	COV _{NM} éq C CH ₄ NOx éq NO ₂ CO	20 50 100 100	0.0094 0.0235 0.047 0.047
Etuve 2 et petite étuve	2200	COV _{NM} éq C	100	0.22
Bac à soude	440	Alcalinité (OH-)	10	0.0044
Bac à étain	1250	Sn + Cu	5	0.00625
THUMM	710	COV _{NM} éq C	110	0.1452

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement une mesure annuelle de l'ensemble des polluants visés ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires nécessaires.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni les rapports des analyses des rejets atmosphériques des trois dernières années faits par l'Apave. Les résultats sont tous inférieurs aux concentrations maximales autorisées. **La prescription contrôlée est respectée.**

Cependant, dans son rapport de 2022, l'Apave indique que les conditions d'analyses des rejets des étuves font mécaniquement augmenter les concentrations de COV au-delà des valeurs maximales autorisées. L'exploitant avait eu un échange avec l'Inspection à ce sujet suite à l'obtention de ce rapport.

Après discussion avec l'exploitant et lecture du rapport de l'APAVE, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/2022 ne sont pas adaptées aux propriétés des étuves présentes sur le site. En effet, ces étuves ne possèdent pas de système de combustion mais uniquement une chauffe électrique et fonctionnent à un taux d'oxygène proche de 21 %. Or, les prescriptions indiquent que les mesures doivent être faites sur gaz humides et à une teneur en O₂ de 3 %. L'Apave est donc obligée d'appliquer une correction à ces mesures de COV qui entraînent des dépassements artificiels des concentrations maximums autorisées. L'Apave a donc pris l'initiative de ne plus effectuer ces corrections, de sorte que les concentrations relevées sont désormais conformes.

Au vu des explications fournies par l'Apave et par l'exploitant, il apparaît que cette correction de la concentration en O₂ n'était pas nécessaire. L'Inspection recommande donc à l'exploitant de profiter d'un futur porter à connaissance de ses modifications d'exploitation pour faire une demande de modification de ses prescriptions techniques afin que cette correction n'apparaisse plus.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Articles 4.4.1 et 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques – Surveillance de la nappe d'eau souterraine

Prescription contrôlée :

Article 4.4.1. Fréquence d'analyse des eaux de nappe

Le site fait l'objet d'une surveillance au moins semestrielle de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eau prélevées dans les 3 piézomètres existants.

Un rapport concernant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. Les valeurs mesurées pour les eaux de nappe et les eaux de surface seront comparées aux valeurs de référence définies par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire de l'exploitant.

Article 4.4.2. Paramètres suivis

Les paramètres suivis sont :

- cadmium ;
- chrome ;
- cuivre ;
- étain ;
- nickel ;
- plomb ;
- zinc ;
- arsenic ;
- HCT ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'exploitant faisait bien une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Celui-ci a transmis les rapports des mesures d'eau des quatre derniers semestres. Aucun écart à la norme n'a été constaté. **La prescription contrôlée est respectée.**

Cependant, les concentrations en Arsenic et en Manganèse dépassent les valeurs guides du BRGM au piézomètre 2 (aval). L'exploitant indique n'avoir aucun procédé utilisant ces métaux sur son site, ni sur le site d'AB Automatic System situé à quelques mètres du piézomètre susmentionné. Cette surconcentration serait donc le résultat d'une pollution historique, selon l'exploitant.

Après vérification de l'historique du site par l'inspection, il apparaît que le terrain a un usage industriel depuis 1892 et que plusieurs exploitants se sont succédé avant 1999, date d'installation de la fabrique de moteur électrique actuelle. Les analyses de sols faites au début des années 2000 ont révélé une pollution en certains métaux dont l'arsenic (As), le plomb (Pb), le mercure (Hg), le cuivre (Cu) et le nickel (Ni) ainsi qu'aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HT). Au vu des derniers résultats de suivi de la nappe, il semblerait que les concentrations en As et en manganèse soient en augmentation depuis 2008, indiquant un transfert plus important du sol vers la nappe. A l'inverse, les concentrations en HAP, HT, Pb, Hg, Cu et Ni sont en diminution.

Observations : Les rapports d'analyses des eaux souterraines effectuées par Aqua Mesure indiquent tous que les résultats pour les HAP et AOX ne sont pas rendus sous accréditation. Au vu de la pollution historique du site aux HAP, l'Inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que tous les résultats d'analyses soient rendus sous accréditation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Bilan quadriennal des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques – Surveillance de la nappe d'eau souterraine
Prescription contrôlée : Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit son achèvement. Le premier bilan devra couvrir la période 2008-2011. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection a demandé le dernier bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. Par courriel du 08 avril 2024, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal de 2012 à 2015 mais a indiqué qu'il n'en avait pas effectué depuis. Ceci constitue une non-conformité. A la suite d'un échange téléphonique avec l'Inspection le 17 avril 2024, l'exploitant a assuré qu'il allait demander un devis à la société Aqua Mesure pour effectuer ce bilan. Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas réalisé de bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. Il est demandé à l'exploitant de faire faire ce bilan et de transmettre le rapport à l'Inspection dans le mois qui suit sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Articles 71.2
Thème(s) : Risques accidentels – Zonages internes des risques
Prescription contrôlée : l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Bien que l'exploitant ait présenté un plan des locaux avec les zones à risques d'explosion, celui-ci n'a pas pu présenter un plan des locaux avec une description de tous les dangers pour chaque local. Ceci constitue une non-conformité. Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 08 avril 2024, un plan des locaux décrivant les dangers présents. Ceci permet de lever la non-conformité relevée au cours de l'inspection. La visite du site a permis de constater que les natures des risques et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones à risque, notamment au niveau du local de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/03/2009, Articles 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels – désenfumage
Prescription contrôlée :
[...]
Les halls sont munis d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et/ou manuelle [...]. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces systèmes dont l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé (au minimum vérification annuelle). Les justificatifs de cette bonne vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La visite de site a permis de constater que les halls sont bien munis d'exutoires de fumée. L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification effectué le 4 avril 2023. Ce dernier n'indique aucune non-conformité. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suites